

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'OPÉRATION LA MÉTISSE - 70 VILLAS JUMELÉES AU LIEU DIT GRANDE ANSE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

DOSSIER N° 971-2016-00027
LE PRÉFET DE RÉGION GUADELOUPE

Le préfet de la GUADELOUPE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

2M 2016-197
Code UBT 2016-090

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juillet 2016, présenté par la SARL LA METISSE représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 971-2016-00027 et relatif à l'opération La Métisse - 70 villas jumelées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LA METISSE
CHEZ SPAC GROUPE MICHEL BRIZARD
530 RUE DE LA CHAPELLE
ZI de Jarry
97122 BAIE MAHAULT**

concernant :

-l'opération La Métisse - 70 villas jumelées

dont la réalisation est prévue au lieu-dit Grande Anse dans la commune de TROIS-RIVIERES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (3,5 ha)	Arrêté préfectoral n° 2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la **rubrique 2.1.5.0**, la surface interceptée étant de **3,5 ha**, sont les suivantes :

BASSINS VERSANTS BV 1 et BV 5 : 0,78 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ces bassins versants se fait directement par l'intermédiaire d'une conduite de diamètre 800 mm avec un débit de 0,237 m³/s (237 l/s) à la mer,*

BASSINS VERSANTS BV2 et BV 6 : 1,4 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ces bassins versants se fait directement avec un débit total de 0,359 m³/s (359 l/s) au fossé Est, puis dans une ravine aboutissant à la rivière Grande-Anse*

BASSIN VERSANT BV4 : 0,32 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ce bassin versant se fait directement avec un débit total de 0,098 m³/s (98 l/s) au fossé de la route*

BASSIN VERSANT BV3 : 1 Ha

- *Le rejet des eaux pluviales se fait par un ouvrage de rétention d'un volume minimal de 270 m³ avec un débit de fuite de 0,039 m³/s (39 l/s) au fossé Est puis dans une ravine aboutissant à la rivière Grande-Anse .*

Le fossé Est sera entièrement bétonné et profilé pour permettre l'évacuation des eaux pluviales des BV2, 3 et 6 pour une crue décennale à la ravine aboutissant à la rivière Grande-Anse

Le débit total de rejet est de 0,733 m³/s (733 l/s), dont 0,237 m³/s à la mer, 0,098 m³/s au fossé de la route et 0,398 m³/s au fossé Est puis dans une ravine aboutissant à la rivière Grande-Anse

Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à l'issue des travaux à la :

DEAL

Route de Saint-Phy

BP 54

97102 BASSE-TERRE Cédex

à l'attention de l'Unité Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissement du Service Ressources Naturelles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TROIS-RIVIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BASSE-TERRE, le **27 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur
Daniel Nicolas
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
GUADELOUPE

